



Genève, le 7 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

3284-2026

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 12 août 2026, relatif à l'objet cité en titre, adressé aux gouvernements cantonaux et vous en remercions.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents transmis, nous vous informons que notre Conseil se détermine de la manière suivante.

En tout premier lieu, nous déplorons vivement la diminution des contributions fédérales décidée dans le cadre de la loi fédérale sur le programme d'allègement budgétaire 2027, du 20 mars 2026 (FF 2026 801), ayant pour conséquence que dès le 1^{er} janvier 2027, les contributions fédérales seront versées pendant une durée réduite à 5 ans à compter de la demande de protection provisoire. Aucune contribution fédérale ne sera versée pour les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S. Cette mesure entraînera des conséquences financières importantes pour les cantons et constitue un report de charges regrettable. Les cantons ont assumé depuis l'activation du statut S des responsabilités considérables en matière d'accueil, d'hébergement, de santé, de scolarisation et d'intégration. Il est dès lors essentiel que les adaptations du financement fédéral n'aient pas pour effet de fragiliser leur capacité à accomplir ces missions. A l'avenir, le Conseil d'Etat attend de la Confédération qu'elle garantisse un financement permettant de couvrir les charges effectivement supportées par les cantons.

Dans ce contexte, il est d'autant plus important que les cantons puissent définir, dès mars 2027, le régime d'aide sociale des personnes titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S. Par conséquent, nous tenons à souligner que nous accueillons très favorablement la proposition visant à modifier l'article 3, alinéa 1, de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) ayant pour but de supprimer la disposition stipulant l'égalité de traitement en matière d'aide sociale entre les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut de protection S et la population résidente, à savoir les titulaires de permis B ou C ou d'un passeport suisse.

Sur la base d'une telle modification, les cantons auront une plus grande marge de manœuvre et seront compétents pour fixer les montants des prestations d'aide sociale pour ces personnes. Ils pourront, par exemple, moyennant une base légale cantonale idoine, prévoir l'égalité de traitement en matière de prestations d'aide sociale entre les personnes dont le statut de séjour est provisoire, à savoir les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour.

Nous tenons à souligner qu'il est impératif que la modification de l'OA 2, dont l'entrée en vigueur doit être fixée au 1^{er} mars 2027, soit adoptée par le Conseil fédéral au plus vite afin de fixer le cadre juridique nécessaire permettant aux cantons d'adapter leurs bases légales en temps utile.

En ce qui concerne le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la protection provisoire aura été levée, nous ne sommes pas favorables au montant fixé de 1 300 francs qui, à nos yeux, est trop bas (art. 29, al. 3bis de l'avant-projet). Nous demandons qu'il soit revu à la hausse. Par ailleurs, nous estimons qu'à l'instar des autres forfaits d'aide d'urgence figurant à l'article 29 OA 2, celui destiné aux personnes dont la protection provisoire a été levée devra faire l'objet d'une adaptation annuelle, contrairement à ce qui est prévu par l'article 29, alinéa 4, de l'avant-projet, et qu'il devra aussi être soumis au mécanisme d'adaptation prévu par l'article 30a OA 2.

Moyennant prise en compte de ce qui précède, nous pourrions adhérer pleinement aux modifications proposées.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold